



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le 20 juillet 2021

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19

#### Point de situation en Guadeloupe

#### **Confirmation d'une 4ème vague en Guadeloupe – Extension de l'obligation du port du masque en extérieur – Obligation du « pass sanitaire » pour accéder aux lieux sportifs, de loisirs et de culture au 21 juillet**

Les chiffres épidémiologiques de la semaine 28 font état d'une augmentation des contaminations liées à la covid-19 sur le territoire, avec un total de nouveaux cas sur la semaine de 281 (contre 178 la semaine précédente) et un taux d'incidence désormais supérieur à 50, bien au-delà du seuil d'alerte.

La situation régionale très tendue (flambée de la situation épidémique en Martinique) et les capacités hospitalières limitées de la Guadeloupe, relativement à la forte fragilité sanitaire de sa population, rendent cette accélération de l'augmentation particulièrement inquiétante et incitent à une surveillance accrue de la situation sanitaire territoriale. L'accélération de la vaccination sur le territoire est l'enjeu majeur de la lutte contre la covid-19 sur le territoire. Le respect des gestes barrières au cours de cette période estivale est un impératif qui s'impose à tous pour lutter contre cette nouvelle vague épidémique.

#### **Remise en place d'une obligation élargie du port du masque en extérieur**

À la suite de la consultation du comité des élus de ce mardi après-midi, à compter de ce mercredi 21 juillet 2021, en considération de l'augmentation de la circulation virale en Guadeloupe, est réinstaurée une obligation du port du masque en extérieur au sein des zones bâties de la Guadeloupe, entre 8 heures du matin et 23 heures le soir. Les environnements ruraux, les espaces naturels telles que les plages, rivières demeurent exemptés de cette obligation.

Cette première mesure administrative pourra être complétée dans les prochains jours au gré du constat du rythme d'augmentation de la circulation épidémique dans les jours à venir. Des décisions concernant les ouvertures d'établissements recevant du public, les déplacements à l'intérieur de la Guadeloupe et les flux de déplacements avec l'extérieur du territoire pourraient être prises, après consultation du comité des élus.

#### **Extension de l'application du pass sanitaire aux établissements et rassemblements sportifs et culturels**

À compter de demain mercredi 21 juillet devient obligatoire pour le public de justifier de la validité d'un «pass sanitaire» pour accéder à tous les lieux de loisirs et de culture dont il est prévu par les exploitants ou les organisateurs qu'ils rassemblent plus de 50 personnes en leur sein. Ces mesures concernent des établissements recevant du public et des manifestations sur la voie et dans l'espace publics mentionnés ci-après.

Les établissements concernés seront les suivants, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent uniquement :

- les parcs à thèmes, les zoos ;
- les établissements sportifs ouverts : stades, piscines, hippodromes ;
- les établissements sportifs clos et couverts : salles de sport et de remise en forme, gymnases, etc ;
- les casinos, bowlings et salles de jeux ;
- les cinémas et théâtres, les musées et salles d'exposition et les monuments ;
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS (sauf pour les marchés notamment) ;
- les établissements scolaires et universitaires et les colonies de vacances lorsqu'ils accueillent du public extérieur ;
- les établissements de culte pour leurs activités non-culturelles ;
- les bibliothèques, hors bibliothèques universitaires ;

Le « pass sanitaire » sera également requis dans un certain nombre de manifestations et événements organisés sur la voie publique et dans l'espace public :

- pour les sportifs concourant dans des manifestations et compétitions sportives sur la voie publique accueillant plus de 50 participants ;
- pour les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Le « pass sanitaire » sera contrôlé par l'établissement ou les organisateurs de l'événement au moyen de l'application « TousAntiCovid Verif » et conditionnera l'accès à ceux-ci.

L'obligation du « pass sanitaire » s'applique dans un premier temps au seul public de 18 ans et plus accueilli dans ces établissements.

Pour rappel, le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire. 3 types de preuves sont acceptées :

- la vaccination (disposer d'un schéma vaccinal complet) ;
- un test négatif de moins de 48h, RT-PCR ou antigénique ;
- un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Les autotests ne sont pas recevables. Le détail des preuves acceptées est disponible sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

**Nous devons accélérer la vaccination afin de protéger les plus fragiles mais aussi créer une immunité collective dans notre archipel !**